



**Commissariat de police de  
de Deauville  
(Calvados)**

**Le 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

**Contrôleurs :**

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Isabelle FOUCHARD, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Lisieux, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 16h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Ses principaux collaborateurs et des fonctionnaires de police des différentes unités ont été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et huit procès-verbaux de notification des droits <sup>1</sup>(dont un concerne un mineur).

Aucune personne n'était en garde à vue à leur arrivée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 2 juillet 2015 à 16h30 avec le chef de circonscription.

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le procureur de la République de Lisieux ont été informés de la visite des contrôleurs.

**2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT****2.1 La circonscription**

La circonscription de Deauville s'étend sur sept communes de la côte fleurie : Deauville, Trouville, Saint Arnault, Touques, Bénerville, Blanville et Tourgeville, représentant 17 500 habitants. Elle fait partie d'une des quatre circonscriptions de la direction départementale de la sécurité publique de Caen avec Lisieux, Honfleur et Dives-sur-Mer.

La commune de Deauville représente en basse saison une population de 3 000 habitants, qui peut évoluer jusqu'à 150 000 habitants durant les week-ends prolongés et la période estivale. L'ensemble des communes est caractérisé par un habitat pavillonnaire.

---

<sup>1</sup> Dates de gardes à vue.

La commune de Deauville est une station balnéaire qui accueille de nombreuses manifestations sportives et culturelles. Elle comprend notamment deux casinos, deux hippodromes ainsi que six discothèques.

La délinquance est caractérisée par une forte proportion des atteintes aux biens, constituées par des vols à la fausse qualité, par effraction, à la roulotte ainsi que des dégradations.

Le commissariat de Deauville bénéficie de renforts saisonniers permettant notamment de renforcer le service général et la brigade de sûreté urbaine (BSU) par des réservistes.

## **2.2 La description des lieux**

Le commissariat de Deauville est situé en centre-ville dans un bâtiment spacieux et moderne livré en 2002. L'emprise comprend un bâtiment, de type « R+3 » et une cour, accessibles à partir de la rue Désiré le Hoc.

Depuis janvier 2015, l'accès a été sécurisé et l'entrée ne se fait qu'après avoir sonné et s'être présenté à l'interphone extérieur doté d'une caméra. Le public entre dans un vaste hall par une porte vitrée donnant dans un sas.

A gauche du hall, se trouve une banque servant à l'accueil. De jour, de 8h30 à 19h, des fonctionnaires renseignent et orientent les arrivants. De part et d'autres du sas d'entrée, une quinzaine de sièges sont à la disposition des personnes qui attendent d'être reçus par un policier. Des distributeurs automatiques de boissons chaudes et froides ainsi que des toilettes sont à leur disposition.

Le bureau des prises de plaintes est directement accessible à droite de la salle d'attente.

La zone interdite au public, à droite de la banque d'accueil, est protégée par une porte sécurisée.

Au rez-de-chaussée, se trouvent les bureaux du service UVP, le bureau des prises de plaintes, le bureau d'ordre et d'emploi, le bureau du chef de poste et le standard, le local de signalisation, une salle de rédaction pour les fonctionnaires de l'unité de sécurité de proximité, la salle de repos des personnels, des toilettes (hommes – femmes) et la zone de garde à vue.

Une zone d'attente des personnes interpellées ou faisant l'objet d'une vérification d'identité, avec des bancs, est située à proximité du poste, du côté de l'entrée par la cour.

Une cellule attenante au poste de contrôle est réservée aux personnes gardées à vue mineures, aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats.

La zone de garde à vue s'ouvre sur la salle de fouille et des sanitaires, puis un couloir mène à la zone où sont réparties sur la droite, quatre cellules de garde à vue – trois cellules individuelles d'une surface de 5,45 m<sup>2</sup> chacune et une cellule collective de 12 m<sup>2</sup> – et, sur la gauche, deux chambres de dégrisement d'une surface de 4,93 m<sup>2</sup> chacune.

Une cour intérieure est accessible par un portail accessible depuis la rue Désiré le Hoc. Une porte permet d'entrée dans le bâtiment. Quelques places de stationnement sont situées au plus près de cet accès. Au fond de la cour, on accède à la rampe qui mène au parking souterrain situé sous l'immeuble.

Au premier étage, sont installés les bureaux du chef de circonscription, de son adjoint et de ses services, ainsi que, notamment, le bureau des scellés et les archives.

Au deuxième étage, peu utilisé, des locaux sont affectés aux unités de l'unité de sécurité

de proximité et au bureau des contraventions. On y trouve également une vaste salle de réunion/formation.

Au troisième étage, se trouvent les vestiaires des personnels, une grande salle de sport et les locaux syndicaux.



*Commissariat de Deauville*

### 2.3 Les personnels et l'organisation des services

Au jour de la visite des contrôleurs, les effectifs du commissariat de police de Deauville se composent de cinquante-neuf fonctionnaires de police dont un fonctionnaire du corps de conception et de direction, deux fonctionnaires du corps de commandement, vingt-deux gradés (trois majors de police, sept brigadiers chefs et douze brigadiers de police), vingt-trois gardiens de la paix dont un indisponible, six adjoints de sécurité (ADS) et six personnels administratifs.

Le commissariat compte quinze officiers de police judiciaire (OPJ) dont six à la brigade de sûreté urbaine, quatre répartis dans deux brigades de roulement de jour et de nuit du service général et deux au sein du groupe de sécurité de proximité de l'unité de sécurité de proximité.

Les personnels de police en contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, auditions...) sont répartis au sein de l'unité de sécurité de proximité et de la brigade de sûreté urbaine.

**L'unité de sécurité de proximité (USP) :** au jour de la visite des contrôleurs, le poste de chef de l'USP est vacant. Il a été indiqué qu'il sera pourvu par un capitaine de police au 1<sup>er</sup> septembre 2015. L'intérim est assuré par le major de police du bureau d'ordre et d'emploi. L'USP comprend des unités territorialisées constituées par le service général, le pôle d'accueil du public/groupe d'appui judiciaire (GAJ)/ brigade des accidents et des délits routiers (BADR) ainsi qu'une unité d'appui constituée du groupe de sécurité de proximité (GSP).

- le service général est composé de trois brigades de jour et d'une brigade de nuit organisée en trois groupes. Les trois brigades de jour sont composées chacune de cinq fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et d'un adjoint de sécurité. Ils travaillent en tenue en cycle 4/2 (deux après-midis de 13h à 21h10, deux matins de 5h à 13h10 et deux repos). La brigade de nuit est dirigée par un major de police OPJ ; elle est composée de trois groupes de trois à quatre fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application. Un seul groupe compte un adjoint de sécurité. Ils travaillent en cycle 4/2 de 21h à 5h10 ;
- le pôle accueil du public/groupe d'appui judiciaire/BADR : il est dirigé par un gradé et se compose de quatre fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application dont deux OPJ au GAJ. Ils travaillent en uniforme en régime hebdomadaire du lundi au vendredi entre 8h30 et 19h. Les missions de l'unité consistent à la prise des plaintes, au traitement du « petit judiciaire » ne nécessitant pas d'investigations extérieures, les délits routiers ainsi que des instructions de parquet ;
- le groupe d'appui judiciaire : l'unité est dirigée par un gradé et se compose de trois fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application dont deux OPJ et d'un adjoint de sécurité. Ils travaillent principalement en tenue dans le cadre de la recherche de la petite et moyenne délinquance et le renfort du service général ;
- **la brigade de sûreté urbaine (BSU)** : au jour de la visite des contrôleurs, le chef de la BSU est un officier de police, indisponible depuis le mois d'avril 2015. Il est assisté par un gradé OPJ. La BSU comprend sept effectifs dont une femme. L'ensemble des effectifs travaille de manière polyvalente même si certaines spécificités se dégagent (stupéfiants, mineurs, vols avec effraction, etc.).

**Un quart de nuit judiciaire** dénommé le quart de nuit de la côte fleurie comprend trois fonctionnaires OPJ, affectés pour deux d'entre eux à Honfleur et un autre à Dives-sur-Mer. Ils sont mis à disposition du quart de la côte fleurie et placés sous l'autorité hiérarchique du chef de circonscription. La compétence de cette unité s'étend sur les circonscriptions de Deauville, Honfleur et Dives-sur-Mer. Ils travaillent en cycle 4/2 de 21h à 5h10. Cette unité est chargée notamment de la prise des plaintes et de la notification ainsi que du placement en garde à vue des personnes interpellées.

Concernant la permanence judiciaire du week-end, de mai à septembre : un OPJ est présent au commissariat le samedi et le dimanche avec un OPJ ou un APJ d'astreinte. Du mois d'octobre au mois d'avril, un OPJ est présent le samedi et d'astreinte le dimanche avec un OPJ ou APJ d'astreinte.

Concernant la permanence judiciaire en semaine, elle est répartie entre les OPJ du GAJ et de la BSU. Chaque semaine, un OPJ de « flag » est désigné pour assurer la continuité du traitement judiciaire. Il est rappelé en dehors des heures ouvrables de 5h à 8h30, de 12h à 14h et de 18h à 21h. Cet OPJ, mobilisé pour assurer la permanence du week-end, est le premier rappelable en cas d'évènement. Selon la note interne 32/2015 du 21 avril 2015, un plan de rappel des OPJ avec en tête de liste l'OPJ de « flag » est établi chaque semaine par le chef de la BSU en concertation avec le chef du GAJ.

Il a été demandé que dans le créneau horaire de 18h30 à 21h30 les OPJ des brigades du service général effectuent les premiers actes de la garde à vue.

Il n'existe pas d'officier de garde à vue.

## 2.4 La délinquance

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	1110	950	-14,41 %
	Atteintes aux personnes	174	155	-10,92 %
	Infractions économiques et financières	85	148	74,12 %
<b>Taux d'élucidation Délinquance</b>	Atteintes aux biens	143	81	-43,36 %
	Atteintes aux personnes	104	94	-9,62 %
	Infractions économiques et financières	31	50	61,29 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)		33,80 %	29,87 %	-11,63 %
<b>Personnes mises en cause (4001)</b>		523	398	-23,90 %
- Dont mineurs mis en cause au 4001		69	65	-5,80 %
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		13,19 %	16,33 %	23,79 %
<b>Personnes gardées à vue (4001)</b>		146	105	-28,08%
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		27,91 %	26,38 %	-1,53 %
<b>Personnes gardées à vue pour des délits routiers</b>		10	19	47,36 %
<b>Mineurs gardés à vue au 4001</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue		9,58 %	10,47 %	0,89 %
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue		25 17,12 %	14 13,33 %	
<b>Gardes à vue de plus de 48h</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue		2	0	
<b>Personnes déférées</b>		41	28	-31,70 %
% des déférés par rapport au total des gardés à vue		<b>28,08 %</b>	<b>26,66 %</b>	
<b>Personnes écrouées</b>		13	7	

Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	8,90 %	6,66 %	
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	162	116	28,39 %
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>	5	2	
<b>Personnes placées en retenue judiciaire</b>		11	

En 2014 Les atteintes aux biens représentent 86 % des faits constatés. Par rapport à 2013, le taux d'élucidation des atteintes aux biens a sensiblement baissé.

En 2014, le commissariat procédait en moyenne à près de neuf placements en garde à vue par mois et à un nombre identique de placements en dégrisement par mois.

## 2.5 Les directives

Huit notes internes ont été remises aux contrôleurs ainsi qu'une note de la DDSP du Calvados :

- une note interne du 8 juin 2011 sur la réforme de la garde à vue ;
- une note interne du 20 mai 2012 sur les mesures de sûreté, les conditions de rétention et la dignité de la personne ;
- une note interne du 29 août 2012 sur le renforcement du pôle d'accueil du public - le GAJ et la BADR ;
- une note interne du 23 octobre 2013 sur l'ouverture d'un registre de placement en rétention administrative ;
- une note interne du 23 janvier 2014 sur la circulation dans les locaux de police ;
- une note interne du 26 décembre 2014 sur les registres du commissariat de Deauville ;
- une note interne du 14 avril 2015 sur l'organisation d'un quart de nuit de la côte fleurie ;
- une note interne du 21 avril 2015 sur la modification de l'organisation de la permanence judiciaire et la définition d'un plan de rappel ;
- une note de la DDSP du 9 mars 2015 sur la surveillance des personnes dangereuses dans les locaux de police.

### **3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

##### **3.1.1 Les modalités**

Les personnes interpellées sur la voie publique par un véhicule de l'unité de sécurité de proximité sont soumises à une palpation de sécurité avant de monter à bord du véhicule de police.

Le commissariat dispose d'un parc roulant de trois véhicules sérigraphiés (deux véhicules et un fourgon) et de deux véhicules banalisés.

Les véhicules de police entrent par le portail dans la cour intérieure et passent, avec les personnes interpellées, par l'entrée de la cour intérieure, dans une zone inaccessible au public.

Les personnes interpellées patientent dans le couloir sur un banc fixé au sol, situé face à l'entrée du bureau du chef de poste et de la zone de garde à vue. Elles sont sous la surveillance visuelle du chef de poste. Elles peuvent, selon les circonstances, être menottées au banc.

Le chef de bord rend compte de l'interpellation à l'OPJ compétent qui descend pour s'entretenir avec la personne interpellée. S'il décide de la placer en garde à vue, la personne est prise en charge par l'enquêteur.

##### **3.1.2 Le menottage**

Lorsque les personnes interpellées sont transportées au commissariat, elles peuvent être menottées dans le dos. Le menottage n'est pas systématique et dépend, en pratique, du comportement de la personne interpellée.

Il n'existe aucune traçabilité des opérations de menottage.

##### **3.1.3 Les fouilles**

Les mesures de sécurité sont réalisées par un fonctionnaire de police de la brigade de roulement du même sexe. Elles se déroulent dans la première salle à l'entrée de la zone de sûreté qui est une pièce de passage qui dessert les sanitaires, la zone des cellules et des geôles. Selon les informations recueillies, il s'agit de « palpations sérieuses » visant à vérifier que les poches des vêtements ont bien été entièrement vidées de leur contenu.

Les mesures de sécurité ne sont pas tracées sur le registre administratif de la garde à vue, tenu au poste.

Le registre de garde à vue judiciaire fait, quant à lui, état de trois cas de fouilles à corps, dont une concernait une personne mineure de plus de 16 ans, sur les quatre-vingt-huit gardes à vue opérées depuis le 13 janvier 2015.

##### **3.1.4 La gestion des objets retirés**

La personne est invitée à retirer ses effets personnels. Il a été indiqué aux contrôleurs que les femmes pouvaient conserver leur soutien-gorge. A la lecture du registre d'écrou, il semble que parfois le soutien-gorge soit retiré : une même femme ayant fait l'objet de deux gardes à vue l'a conservé une fois et retiré l'autre fois.

En revanche, les lunettes sont retirées et ne sont restituées que sur demande pour les auditions. Les chaussures sont également conservées sans les lacets ou laissées à l'extérieur de la cellule de garde à vue si les lacets sont conservés.



Les effets retirés sont inscrits sur le registre administratif de la garde à vue du poste sous la forme d'un inventaire contradictoirement signé au dépôt et à la restitution par deux fonctionnaires et la personne gardée à vue. Le temps de la garde à vue, les effets retirés, y compris les cartes de crédit et le liquide jusqu'à 20 euros et les bijoux, sont placés dans des boîtes en carton sans couvercle identifiées par un numéro ; chaque boîte est entreposée sur une étagère dans une armoire ouverte située à l'entrée de la zone de garde à vue.

Selon les informations recueillies, les objets de valeur ainsi que les sommes d'argent sont placés dans une enveloppe nominative, entreposée dans le coffre du bureau du chef de poste. Le nombre de billets et de pièces est décomposé sur le registre administratif de GAV.

### **3.2 Les locaux de sûreté**

#### **3.2.1 Les cellules de garde à vue**

Après la salle de fouille, un dégagement dessert un couloir donnant sur cinq cellules de garde à vue – quatre cellules individuelles d'une surface de 5,45 m<sup>2</sup> chacune et une cellule collective de 12 m<sup>2</sup> – réservées aux personnes majeures. Les mineurs sont gardés à vue dans la cellule attenante au bureau du chef de poste.

Selon les informations recueillies, les cellules sont en nombre largement suffisant au regard du nombre de gardes à vue effectuées par le commissariat de Deauville. Du fait d'un faible taux d'occupation, il est fréquent que d'autres commissariats du département utilisent les cellules de Deauville lorsqu'ils sont à court de place.

Chaque cellule comporte un bat-flanc en béton sur toute la largeur du mur du fond de la cellule – 2,09 m dans les cellules individuelles et 3,45 m dans la cellule collective – sur environ 0,80 m de profondeur. Chaque bat-flanc est recouvert d'un matelas plastifié. Elles ne comportant pas de bouton d'appel lumineux ; elles sont équipées d'un système de vidéosurveillance dont les images sont déportées au chef de poste.



*Cellule collective*

L'éclairage est assuré par la lumière du couloir, allumé en permanence lorsque les cellules sont occupées afin que les images de vidéosurveillance soient lisibles.

La face avant et les portes des cellules sont constituées de parois transparentes renforcées. Le sol est carrelé. Les contrôleurs ont constaté que les murs des cellules étaient très altérés par des inscriptions diverses gravées dans la pierre.

Aucun système de chauffage n'existe à l'intérieur des cellules, équipées en revanche d'un système de ventilation.

Les cellules ne sont pas équipées de toilettes. Les personnes gardées à vue qui souhaitent se rendre aux toilettes font signe à la caméra pour qu'un agent les accompagne aux toilettes à situées à l'entrée de la zone de sûreté. Les toilettes à la turque sont apparues relativement sales de même que le lavabo. Si du papier toilette était à disposition, il n'y avait en revanche pas de savon pour se laver les mains.

Le jour de la visite les cellules de garde à vue sont apparues propres. Seule une personne interpellée dans la nuit occupait la cellule collective. Elle disposait d'une couverture et avait conservé ses chaussures sans lacets.

### **3.2.2 Les geôles de dégrisement**

Sur la gauche des cellules de garde à vue, se trouvent deux geôles de dégrisement d'une surface de 4,93 m<sup>2</sup> chacune.

Les portes pleines sont équipées d'un œillette mais qui ne permet pas de voir la personne si elle est aux toilettes ou si elle est couchée. La seule source de lumière provient de l'éclairage du couloir extérieur à travers un carré de quatre pavés de verre situés au-dessus de la porte.

Les geôles ne sont équipées ni de système de vidéosurveillance, ni de sonnette d'alarme. Les agents ont indiqué effectuer une ronde environ toutes les quinze minutes à moins que la personne placée en dégrisement ne fasse suffisamment de bruit.

Les geôles sont équipées d'une banquette d'environ 2 m sur 0,5 m sans matelas. Des toilettes à la turque sont situées à l'entrée de la cellule, en tête de la banquette, du côté opposé de la porte et ne sont pas visibles depuis l'œillette. Le mécanisme de la chasse d'eau est situé à l'extérieur.

Les contrôleurs n'ont constaté aucun système de ventilation ou de chauffage.

Le sol est carrelé et les murs sont très détériorés par divers graffitis et gravures dans le plâtre.

L'état de propreté des geôles de dégrisement au moment du contrôle était déplorable alors qu'elles n'avaient pas été occupées depuis plusieurs jours. La cuvette des toilettes mais également les murs, la porte et l'œillette étaient couverts d'excréments.



*Geôle de dégrisement*

### 3.3 Les auditions

Il n'existe pas de local pour les auditions dans l'espace de sûreté du commissariat. Les OPJ chargés de l'enquête viennent chercher les personnes gardées à vue dans leur cellule et les auditions ont lieu dans leur bureau.

Les personnes gardées à vue sont conduites depuis la zone de sûreté vers les bureaux des fonctionnaires par l'ascenseur ce qui permet de les soustraire à la vue du public.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées mais tous les bureaux sont équipés de plots de sécurité. Le menottage des personnes gardées à vue lors des auditions, ainsi que le nombre de fonctionnaires présents, dépend du profil de la personne et de la nature de l'affaire.

Des toilettes sont situés à proximité des bureaux pour les gardés à vue.

### 3.4 Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical

Malgré la superficie globalement importante du commissariat, la configuration actuelle du rez-de-chaussée ne prévoit pas de locaux dédiés aux entretiens avec un avocat et aux examens par un médecin. L'examen médical et l'entretien avec un avocat se déroulent dans la cellule réservée aux personnes mineures attenante au bureau du chef de poste.

Cette pièce est équipée d'une banquette et d'une chaise pour tout mobilier.

Le mur commun avec le bureau du chef de poste est doté d'une fenêtre destinée à assurer une surveillance renforcée des mineurs. Un rideau vénitien en métal a été installé afin d'obturer cette fenêtre lors des entretiens avec les avocats ou les examens avec les médecins.

Si l'isolation phonique est dite satisfaisante et malgré le rideau de nature à occulter complètement la vue dans cette pièce depuis le poste, la configuration des lieux ne permet qu'imparfaitement d'assurer la confidentialité, lors de l'entretien avec l'avocat.

La pièce ne permet pas non plus d'effectuer un examen médical de manière satisfaisante. Elle ne dispose ni d'une table d'examen ni d'un point d'eau.

### **3.5 Le local de signalisation**

Le local de signalisation est situé près du bureau du chef de poste et de la zone de garde à vue. Cette pièce est éclairée par deux fenêtres qui ne sont pas barreaudées et dont le vitrage n'est pas opaque. Les fenêtres donnent sur la voie d'accès à la cour intérieure.

La pièce est équipée du matériel nécessaire aux mesures anthropométriques : appareil photo numérique, matériel pour le relevé des empreintes palmaires et digitales, kits de prélèvements ADN, toise, chaise Bertillon. Elle est également équipée d'un lavabo et du matériel nécessaire pour se laver les mains après les prises d'empreintes avec le tampon encreur.

### **3.6 L'hygiène et la maintenance**

Une salle d'eau équipée de toilettes, d'un lavabo et d'une douche est située à l'entrée de la zone de sûreté, attenante à la salle de fouille. Si les personnes placées en garde à vue peuvent utiliser les toilettes et le lavabo, elles n'utilisent jamais la douche, sauf dans les cas d'extrême nécessité. Si du papier toilette était à disposition au moment de la visite, le lavabo, relativement sale n'était équipé ni de savon liquide, ni d'essuie-mains. Le service ne dispose pas de kits d'hygiène, ni de serviettes hygiéniques pour les femmes.

Les matelas comme les couvertures ne sont pas lavés régulièrement, sans que la fréquence et les modalités de leur nettoyage n'aient pu être précisées car leur entretien relève de la DDSP.

Lors de la visite des contrôleurs, une couverture était en boule dans une armoire de la salle de fouille, visiblement sale. Une personne gardée à vue s'était vue remettre également une couverture. Les couvertures de survie, disponibles en stock, ne sont remises que rarement, le registre de garde à vue consulté n'indique la fourniture que d'une couverture de survie sur les quatre-vingt-huit gardes à vue effectuées depuis le 13 janvier 2015.

Le prestataire de service en charge de l'entretien du commissariat nettoie la zone de garde à vue tous les jours, sauf l'intérieur des cellules lorsqu'elles sont occupées. Au moment de la visite, si les parties communes extérieures et les cellules de garde à vue étaient relativement propres – seule la cellule collective était occupée – les geôles de dégrisement, en revanche, étaient particulièrement sales bien qu'inoccupées depuis plusieurs jours.

### **3.7 L'alimentation**

Le petit déjeuner se compose de biscuits et d'un jus d'orange et le déjeuner et le dîner d'un plat complet en barquette micro-ondable et d'un verre d'eau. Les repas sont distribués avec des couverts en plastique et une serviette en papier et pris en cellule.

Au jour de la visite le stock disponible était relativement restreint : quatre barquettes identiques de « volaille au curry » (300 g) et il n'y avait plus de biscuits disponibles. Les dates de

péréemption n'étaient pas dépassées. Les proches ne peuvent apporter de denrées alimentaires aux personnes gardées à vue.

Les repas sont réchauffés dans un four à micro-ondes placé dans la salle de repos du personnel, distinct de celui qu'utilise le personnel. Sa propreté était toute relative au moment du contrôle.

Les repas sont généralement distribués vers 8h, 12h et 19h30 au regard du registre de garde à vue. Lorsque les repas sont refusés, mention en est faite sur le registre de garde à vue

Les personnes gardées à vue se voient remettre un verre d'eau sur demande.

### **3.8 La surveillance**

Un nouvel équipement de vidéosurveillance a été installé une semaine avant la visite des contrôleurs. Un grand écran dans le bureau du chef de poste permet un visuel sur les cellules de garde à vue lorsqu'elles sont occupées. Les images sont enregistrées et conservées durant 72h.

Les geôles de dégrisement ne sont pas équipées d'un système de vidéosurveillance. Aucune des cellules n'est dotée d'un bouton d'alarme.

Selon les informations recueillies, la surveillance des cellules de garde à vue s'opère *via* les images reportées sur l'écran du chef de poste et celle des geôles de dégrisement fait l'objet d'une ronde environ toutes les quinze minutes si la personne ne se manifeste pas. Il n'existe pas de registre permettant d'assurer la traçabilité des rondes effectuées.

L'organisation de la surveillance est identique de jour comme de nuit. Lorsqu'une personne gardée à vue apparaît susceptible d'être dangereuse pour elle-même ou pour les autres, elle est placée dans la cellule d'ordinaire réservée aux mineurs qui permet une surveillance visuelle directe depuis le bureau du chef de poste.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification**

La plupart du temps, les personnes sont convoquées au commissariat, notamment en matière de délits routiers. En 2014, le nombre de garde à vue a baissé de 28 % par rapport à 2013.

Il a été indiqué que les placements en garde à vue étaient exceptionnels à l'exception d'un motif grave et légitime. La plupart du temps, les personnes sont convoquées au commissariat, notamment en matière de délits routiers.

La personne interpellée par des fonctionnaires de l'unité de sécurité de proximité est transportée au service à bord d'un véhicule sérigraphié de la sécurité de proximité (cf. *supra* § 3.1) ; elle patiente sur le banc, à l'abri du public.

Le chef de poste est informé préalablement que la patrouille transporte au poste une personne interpellée. Il contacte, selon les informations recueillies, l'OPJ disponible.

La personne est présentée soit à l'OPJ du GAJ, soit à l'OPJ de « flag » de la BSU :

- notification des droits par un OPJ du GAJ : il a été indiqué que l'OPJ se déplace au poste pour se faire expliquer par les fonctionnaires de police interpellateurs les circonstances de l'affaire. Il s'entretient ensuite avec la personne interpellée. A l'issue de ces démarches, s'il prend la décision de la placer en GAV, la notification des droits ainsi que le placement en GAV par procès-verbal se déroule dans le bureau de l'OPJ. L'imprimé de déclaration des droits lui est également remis. Le jour de la visite des contrôleurs, cet imprimé n'avait pas été remis à une personne placée en garde à vue par le quart de nuit ; il n'était pas non plus dans la fouille de la personne.

Lors de ce mouvement entre la zone de sûreté et les bureaux du GAJ au rez-de-chaussée, la personne passe dans le hall d'accueil du public en violation de la règle de confidentialité ; elle peut le cas échéant, selon la nature de l'affaire et le comportement de la personne, être menottée dans le dos. Dans la réalité, la configuration des locaux permet d'éviter les mouvements entre les cellules de GAV et les bureaux du GAJ et de la BSU.

Selon les informations recueillies, il est arrivé que l'OPJ contacte le magistrat du parquet avant de prendre une décision de GAV ;

- notification des droits par un OPJ de la BSU : l'OPJ descend au poste pour s'entretenir avec la personne interpellée pour « le rapport à l'humain ». A cette occasion, il lui pose des questions sur les circonstances de l'interpellation. Il lui explique également les droits dont elle peut bénéficier. Si l'OPJ décide du placement en garde à vue, le procès-verbal de notification des droits ainsi que du placement en garde à vue est rédigé devant la personne dans le bureau de l'OPJ à l'étage. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un imprimé de déclaration des droits était remis en main propre.

Les contrôleurs ont constaté l'affichage permanent de l'imprimé de déclaration des droits sur la paroi vitrée de la cellule collective de la garde à vue.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre. La durée du dégrisement est alors prise en compte dans le temps de la garde à vue.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

Selon les propos recueillis, dès lors que la langue maternelle de la personne n'est pas la langue française, l'OPJ a recours à un interprète. Il s'agit plutôt d'étrangers originaires de l'Europe. Le nombre des étrangers de nationalité mongole et des pays de l'Est est en baisse.

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Caen. Ils peuvent également s'appuyer sur les formulaires en langue étrangère, en cas d'impossibilité de joindre un interprète de la cour d'appel.

Les OPJ peuvent obtenir auprès de la brigade mobile de recherche de la police aux frontières de Caen, des interprètes non inscrits et qui prêtent serment.

Sur les huit procès-verbaux examinés, un concerne un gardé à vue de nationalité moldave. Il n'est pas indiqué si l'interprète est expert judiciaire, inscrit sur une liste et ainsi dispensé de serment, ou pas. La présence de l'interprète est spécifiée dans le PV de notification de fin de garde à vue.

### 4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure

Le commissariat de police de Deauville relève de la compétence du TGI de Lisieux pour les majeurs ; le TGI de Caen est compétent pour les mineurs.

Un tableau de permanence des magistrats du parquet est transmis au commissariat. Il précise la ligne directe du parquet, le portable de la permanence ainsi que le numéro de téléphone personnel du portable du magistrat de permanence.

Le parquet est avisé dans l'heure de l'interpellation du placement en garde à vue par l'envoi d'un message électronique de l'imprimé du billet de garde à vue, comportant :

- l'identité de la personne gardée à vue ;
- la date et l'heure du début de la mesure ;
- la nature de l'infraction ;
- le régime de l'enquête ;
- les motifs de la mesure ;
- la notification des droits ;
- la demande de sursis à l'exécution de l'avis à famille/employeur ;
- l'assistance de l'avocat demandée ;
- la visite médicale ;
- les actes d'enquête prévus ;
- les observations éventuelles.

Il a été indiqué que selon la nature de l'affaire et/ou le créneau horaire (entre 12h et 14h), le message peut être complété d'un avis téléphonique. De même, le parquet ne contrôle pas la qualification de l'infraction.

La nuit, le parquet est informé par messagerie.

Le contrôle des huit procès-verbaux montre qu'il est mis fin à la mesure de garde à vue suite à une instruction donnée par un magistrat du parquet dont le nom est mentionné au PV.

### 4.4 Le droit de se taire

Ce droit, selon les dires des OPJ, est rarement utilisé. Lors de la première audition, l'OPJ prend soin de rappeler au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire.

Ce droit n'est pas rappelé au début de chaque nouvelle audition.

### 4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

La personne est avisée dès son placement en garde à vue qu'elle peut user de son droit de faire prévenir un proche. L'avis est donné par téléphone ; un message est laissé sur le répondeur précisant : « la personne se trouve dans les locaux de garde à vue du commissariat de Deauville, rappeler au téléphone l'OPJ ». Il a été précisé qu'il n'y a pas de déplacement de véhicule de police à domicile.

Il a été indiqué que le contenu de l'information donnée au proche par téléphone dépend de la qualité du proche. Si le proche ne fait pas partie de la famille de la personne gardée à vue, la personne est simplement informée du placement en garde à vue.

Selon les propos recueillis, les motifs du placement en garde à vue ne sont pas toujours précisés à la famille, à la demande du gardé à vue.

Les avis au proche sont différés notamment en matière de stupéfiants et de vols par effraction.

Concernant l'avis à l'employeur, il est parfois demandé en cours de la GAV. Selon les propos recueillis auprès de l'OPJ, le gardé à vue a alors la possibilité de discuter directement avec son employeur pour s'excuser de son retard.

Le contrôle des huit PV de notification de fin de GAV montre que l'avis à un proche n'a été effectué qu'à une seule reprise. Il s'agit du placement en garde à vue d'un mineur de 14 ans pour vol aggravé. La famille en la personne de sa mère a été avisée par l'OPJ à 16h pour une mesure de GAV prise à 15h20.

#### **4.6 L'information des autorités consulaires**

L'information des autorités consulaires est rarement utilisée. Il est arrivé que l'OPJ les avise pour prévenir qu'un de leur ressortissant a été l'auteur de troubles.

L'analyse du PV concernant un ressortissant étranger montre que la personne gardée à vue n'a pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires.

#### **4.7 L'examen médical**

Les OPJ font appel à un médecin généraliste qui a un cabinet à proximité du commissariat ; il est joignable sur son téléphone portable. Selon les informations recueillies, il indique à l'OPJ le temps de son déplacement.

Aucun autre médecin de proximité ne se déplace.

Les fonctionnaires de police du service général transportent la personne gardée à vue aux urgences de l'hôpital de Criqueboeuf, distant de quinze kilomètres du commissariat. Ils ne sont pas prioritaires ; ils patientent entre une heure et trois heures à l'écart du public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations étaient courtoises avec les médecins de l'hôpital.

Si des personnes gardées à vue disposent de médicaments dans la fouille, avec ou sans ordonnance, un médecin est sollicité pour prescrire la posologie qu'il convient. L'obtention de médicaments auprès d'une pharmacie est difficile en l'absence de carte vitale.

En matière d'ivresse publique et manifeste (IPM), la pratique de l'examen médical à l'hôpital est systématique pour obtenir la délivrance du certificat médical de non hospitalisation, permettant le placement en dégrisement de la personne.

L'analyse des procès-verbaux montre que quatre personnes placées en garde à vue ont fait l'objet d'un examen médical. Parmi celles-ci, il n'est pas précisé à trois reprises la durée de l'examen médical, ni le lieu où celui-ci se déroule.

Le contrôle du PV de notification de fin de GAV concernant un mineur de 14 ans montre que le mineur n'a pas fait l'objet d'un examen médical.

#### **4.8 L'assistance d'un avocat**

La majorité des personnes en garde à vue ne demandent pas à bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat.



Le barreau du TGI de Lisieux est compétent pour assister la personne gardée à vue. Il adresse aux services de police un tableau des permanences pénales, des permanences garde à vue et des permanences parties civiles pour l'année 2015.

Les OPJ disposent du tableau des permanences garde à vue du 3 juillet au 5 janvier 2015. Un seul avocat est désigné avec un numéro de portable et un téléphone fixe de son cabinet.

Un accord tacite entre l'OPJ et l'avocat existe quant aux heures de l'audition ; l'OPJ accepte de prolonger le délai réglementaire de deux heures avant de commencer l'audition. A la fin des auditions, il est invité à poser des questions et à formuler des observations s'il le souhaite par écrit.

La nuit, l'avocat est contacté par l'OPJ du quart judiciaire ; il ne se déplace pas. L'OPJ du service prend contact avec l'avocat à son arrivée au service.

Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat.

Le mineur de 14 ans n'a pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat.

#### **4.9 Les auditions et les temps de repos.**

L'analyse des huit PV montre que le temps de repos est mentionné, sans en préciser toutefois la durée, à huit reprises. Le registre porte la mention « LRDT » (le reste du temps).

#### **4.10 Les droits des gardés à vue des mineurs**

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, le magistrat du parquet de Caen est informé par voie téléphonique et message électronique, de jour comme de nuit (message électronique quand le parquet n'est pas joignable, qui est annexé à la procédure).

La famille est prévenue par téléphone. L'OPJ lui explique les motifs de la garde à vue du mineur. Si la famille ne peut être jointe, un message est laissé par téléphone. Il a été indiqué que les déplacements à domicile sont rares.

Il y a peu d'examen médical à la demande des mineurs de plus de 16 ans.

Concernant l'assistance d'un avocat, les familles demandent à en bénéficier.

Toutes les auditions sont filmées après que le mineur en ait été avisé. La BSU dispose de deux webcams.

Concernant la prolongation de GAV des mineurs, le substitut du parquet de Caen délègue la mesure de prolongation au substitut du parquet de Lisieux. Le mineur est présenté physiquement au TGI de Lisieux.

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

Les prolongations de garde à vue sont rares. Elles sont demandées par téléphone au magistrat concerné qui ne se déplace jamais. Il n'y a pas d'attente, une greffière assurant le filtrage des appels téléphoniques vers le magistrat concerné.

Le magistrat se fait présenter la personne par le biais de la visioconférence, organisée à la brigade de recherche de la gendarmerie de Deauville.

Selon les propos recueillis, l'OPJ, directeur d'enquête est présent aux côtés du gardé à vue. Il a été rapporté que des personnes se plaignent de la prolongation de la GAV auprès du magistrat.

Pour l'année 2014, les prolongations de GAV représentent 13 % des GAV. Aucune garde à vue n'a dépassé le délai de 48h.

L'analyse des huit PV de notification de garde à vue montre une prolongation de GAV de 24h dans une affaire d'injures raciales et de menaces de mort réitérées.

## 5 LES RETENUES JUDICIAIRES

Un registre a été ouvert le 5 mai 2014 par le chef de circonscription par intérim pour les rétentions judiciaires, sous l'appellation de registre « rétention administrative ».

Le registre comporte dix-sept feuillets dont une page annulée.

Les contrôleurs en ont constaté la tenue aléatoire avec des manquements relevés (notamment, deux procédures pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et détention de stupéfiants dans ce registre, pas de suite ni d'heure à trois reprises).

Le registre est visé par l'adjoint au chef de la BSU le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## 6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'existait pas de registre de vérification d'identité, lorsqu'une personne est conduite au poste. Un registre d'assistance aux mineurs est tenu par le poste.

## 7 LES REGISTRES

### 7.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue consulté lors de la visite avait été ouvert le 13 janvier 2015 et faisait état de quatre-vingt-huit gardes à vue. L'ensemble des feuillets a été consulté. Il en ressort que :

- ont été concernés six mineurs de plus de 16 ans et un mineur de moins de 16 ans, dont un a fait l'objet d'une prolongation ;
- l'avis d'un proche a été demandé dans vingt-sept cas ;
- un avocat a été sollicité dans dix-sept cas ;
- un examen médical a été réalisé dans trente-cinq situations, treize fois à la demande du gardé à vue, vingt fois à la demande de l'OPJ et deux fois à celle de la famille du gardé à vue mineur ;
- la notification des droits a été différée dans dix-neuf cas, dont seize pour ivresse et trois sans aucune précision (39, 40 et 67) ;
- la garde à vue a été prolongée dans six cas, deux ayant fait l'objet d'une présentation au magistrat, deux par visioconférence et deux sans qu'il soit fait mention d'une présentation au magistrat (8 et 63) ;

- à quatre reprises, la personne gardée à vue a refusé de signer et dans un cas est mentionné « ne peut signer » sans autre précision.

La tenue du registre de garde à vue manque de rigueur, certaines rubriques ne sont pas ou mal renseignées : dans sept cas, l'heure et la date de fin de garde à vue n'étaient pas indiquées, et dans deux cas, les heures des auditions n'étaient pas mentionnées.

Autre exemple, celui d'un feuillet qui ne comporte aucune mention sur la notification des droits, les auditions ou la libération et qui n'est pas signé par la personne gardée à vue, mais dont la fouille et la fin de la garde à vue apparaît sur le registre administratif : la fin de garde à vue est indiquée le 19 avril 2014 à 12h10 alors que le début indique le 19 avril 2015 à 3h20.

## **7.2 Le registre administratif du poste**

Une lecture croisée du registre de garde à vue et du registre administratif du poste montre certaines incohérences : dans deux cas au moins, le registre de garde à vue indique l'avis de la famille, la sollicitation d'un examen médical et d'un entretien avec un avocat, tandis que le registre administratif comporte une fiche des droits vierge.

## **7.3 Le registre d'ivresse**

Le registre d'ivresse porte les rubriques suivantes : état civil de la personne écrouée, le motif de l'arrestation – essentiellement « IPM » –, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou et de la sortie.

La consultation du registre indique un inventaire détaillé des objets retirés et, à plusieurs reprises, fait mention d'un soutien-gorge retiré à une personne écrouée. Le registre indique également généralement la cellule dans laquelle la personne a été placée et le fait que la surveillance ait été assurée par vidéosurveillance.

Les feuillets sont signés par deux agents identifiés par leur numéro et contresignés au moment de la restitution des objets par la personne écrouée avec la mention « fouille rendue au complet ».

Le registre ne comporte aucun visa de la hiérarchie, de l'officier de garde à vue et du chef de service.

#### **7.4 Le registre spécial des étrangers retenus**

Un registre de retenue pour vérification du droit au séjour a été ouvert le 15 mai 2014 et comporte quatre-vingt-dix-huit feuillets ; il est tenu par les enquêteurs de la BSU.

Pour chaque personne, sont mentionnées les items suivants : le numéro de la retenue, l'identité du retenu, (nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité déclarée), la décision de retenue prise (la date et l'heure du début de la retenue), les avis demandés (l'avis au parquet, l'avocat, la famille ou une autre personne, le médecin, les autorités consulaires et l'interprète), la date et l'heure de la fin de la retenue, la décision prise et les suites données.

La deuxième partie de la page mentionne la durée de la retenue et des observations (prise des empreintes digitales, prise de clichés photographiques). Trois emplacements sont réservés en bas de la page pour la signature de la personne retenue, de l'interprète et de l'OPJ.

Les contrôleurs ont constaté qu'entre la première retenue du 4 juin 2014 et celle du 7 novembre 2014, dix personnes ont été recensées.

Parmi les dix personnes retenues, sont comptabilisées les nationalités suivantes : cinq Egyptiens, trois Indiens, deux Serbes.

Concernant les avis demandés, le parquet a été avisé par l'OPJ dans le délai de trente à cinquante minutes. L'interprète a été demandé à sept reprises. Aucun autre droit n'a été demandé par les personnes retenues.

La durée de la retenue est variable, de 1h15 à 8h45.

Dans l'ensemble, le registre est bien tenu ; il comporte le visa du chef de la BSU le 6 mars 2015, du chef de l'USP le 23 mars 2015 et de l'adjoint au chef de la BSU le 2 juin 2015.

### **8 LES CONTROLES**

Le procureur du TGI de Lisieux ou un substitut de son parquet ne se sont pas déplacés au commissariat de Deauville.

Aucun officier de garde à vue n'a été désigné pour le contrôle des conditions matérielles de la garde à vue des personnes privées de liberté. La tenue du registre judiciaire de garde à vue et du registre administratif de garde à vue est aléatoire.

### **9 NOTE D'AMBIANCE**

Les fonctionnaires de police sont hébergés dans un bâtiment récent et vaste.

Si les locaux du commissariat paraissent propres, en revanche, l'état des deux geôles de dégrisement n'est pas satisfaisant. Se pose le problème du nettoyage des locaux de sûreté ainsi que le niveau des prestations actuelles de nettoyage lesquelles sont définies au niveau de la direction départementale de la sécurité publique.

Aucun officier de garde à vue n'est désigné pour assurer, de manière effective, le suivi des conditions matérielles de garde à vue et de contrôle des registres.

## 10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

*Observation n°1* : les mesures de sécurité sont réalisées dans une salle de passage desservant les sanitaires, la zone des cellules et des geôles, située à l'entrée de la zone de sûreté. Il est nécessaire d'identifier un local de fouille, à l'abri des regards pour respecter l'intimité des personnes en garde à vue (& 3.1.3) ;

*Observation n°2* : concernant la gestion des objets retirés, le retrait des lunettes est systématique et leur restitution, seulement à la demande, pour les auditions. Ces objets sont nécessaires aux gardés à vue pour assurer leur propre défense, notamment lors des auditions. Comme l'a souligné le CGLPL, le retrait des objets personnels gagnerait à être effectué avec plus de discernement (& 3.1.4) ;

*Observation n°3* : lors de la visite des contrôleurs, les objets telles que les cartes bancaires, sont conservés dans des boîtes en carton non fermées, entreposées dans une armoire ouverte, à l'entrée de la zone de garde à vue. Il est nécessaire de remiser ces boîtes dans un endroit sécurisé (& 3.1.4) ;

*Observation n°5* : au plan de l'équipement des cellules, elles ne comportent pas de bouton d'appel ni de toilettes. Elles sont équipées d'un système de vidéosurveillance dont les images sont déportées au chef de poste. Les personnes souhaitant se rendre aux toilettes doivent faire signe à la caméra pour qu'un agent les accompagne, des toilettes à la turque étant situées à l'entrée de la zone de sûreté (& 3.2.1) ;

*Observation n°6* : les contrôleurs ont constaté que les geôles de dégrisement étaient dans un état d'hygiène déplorable : aucun système de ventilation ; des graffitis gravés dans les murs ; cuvette des toilettes à la turque, murs, porte et œilleton couverts d'excréments (& 3.2.2) ;

*Observation n°7* : le commissariat ne dispose d'aucun local pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical et ce, malgré la superficie importante des locaux au rez-de-chaussée. L'entretien et l'examen se déroulent actuellement dans une cellule pour mineur attenante au chef de poste ; la configuration des lieux ne permet d'assurer qu'imparfaitement la confidentialité. Il est nécessaire d'aménager des locaux qui préservent l'intimité des gardés à vue et la confidentialité des échanges avec les avocats (& 3.4) ;

*Observation n°8* : concernant l'hygiène des gardés à vue, les personnes gardées à vue n'utilisent jamais la douche et le service ne dispose pas de nécessaires d'hygiène ni de serviettes hygiénique pour les femmes. Les contrôleurs ont constaté, en outre, l'état de saleté du lavabo, dépourvus de savon liquide et d'essuie main ; l'état de propreté des toilettes était relatif, sans savon pour se laver les mains.

Le nettoyage des matelas et des couvertures, relevant de la direction départementale de la sécurité publique, est aléatoire. Le service ne distribue pas les couvertures de survie, pourtant disponibles en stock.

Les contrôleurs ont constaté que la propreté du four à micro ondes servant à réchauffer les repas des gardés à vue était toute relative.

Le service en charge de l'entretien assure le nettoyage de la zone de sûreté tous les jours ; si les parties communes extérieures et les cellules de garde à vue étaient relativement propres, les geôles de dégrisement comme sus-mentionné, étaient particulièrement sales bien qu'inoccupées depuis plusieurs jours.

Ces manquements doivent être signalés à la DDSP dans le cadre du contrat de prestation de nettoyage afin que l'ensemble des locaux de sûreté soient nettoyés régulièrement (& 3.6) ;

*Observation n°9* : concernant les personnes placées dans les geôles de dégrisement, leur surveillance ne fait l'objet d'aucune traçabilité : aucun registre des rondes de surveillance effectuées par les fonctionnaires de police. Il est nécessaire de mettre en place une procédure de traçabilité (& 3.8) ;

*Observation n°10* : l'imprimé de déclaration des droits n'est pas toujours remis à la personne ; le jour de la visite des contrôleurs, cet imprimé n'avait pas été remis par le quart de nuit et il n'était pas non plus dans la fouille de la personne. Des instructions précises doivent être rappelées pour se conformer aux exigences légales (& 4.1) ;

*Observation n°11* : la nuit, l'avocat contacté par l'officier de police judiciaire du quart de nuit ne se déplace pas. L'OPJ du commissariat prend contact avec l'avocat à son arrivée au service, le matin. Cette situation n'est pas de nature à garantir l'effectivité des droits de la défense (& 4.8) ;

*Observation n°12* : le commissariat n'a désigné aucun officier de garde à vue pour contrôler le suivi des conditions matérielles de garde à vue (alimentation, hygiène, propreté des locaux), le respect des mesures de sûreté et de sûreté inhérentes à la garde à vue ainsi qu'à la garantie de la dignité des personnes, le contrôle effectif des registres. Les contrôleurs ont examiné les registres (retenues judiciaires, registre de garde à vue, registre administratif du poste et registre d'ivresse) dont la tenue est très aléatoire. Un contrôle matérialisé de ces registres doit être effectué régulièrement par la hiérarchie et par l'officier de garde à vue dès sa désignation (& 7).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat</b> .....	<b>2</b>
2.1	La circonscription .....	2
2.2	La description des lieux .....	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4	La délinquance .....	6
2.5	Les directives .....	7
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées</b> <b>8</b>	<b>8</b>
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	8
3.1.1	Les modalités .....	8
3.1.2	Le menottage .....	8
3.1.3	Les fouilles .....	8
3.1.4	La gestion des objets retirés.....	8
3.2	Les locaux de sûreté .....	9
3.2.1	Les cellules de garde à vue .....	9
3.2.2	Les geôles de dégrisement .....	10
3.3	Les auditions .....	11
3.4	Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical .....	11
3.5	Le local de signalisation .....	12
3.6	L'hygiène et la maintenance .....	12
3.7	L'alimentation.....	12
3.8	La surveillance .....	13
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>13</b>
4.1	La décision de placement en garde à vue et sa notification .....	13
4.2	Le recours à un interprète .....	14
4.3	L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure .....	15
4.4	Le droit de se taire .....	15
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur .....	15
4.6	L'information des autorités consulaires .....	16
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'assistance d'un avocat.....	16
4.9	Les auditions et les temps de repos.....	17
4.10	Les droits des gardés à vue des mineurs.....	17
4.11	Les prolongations de garde à vue .....	17
<b>5</b>	<b>Les retenues judiciaires</b> .....	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>Les vérifications d'identité</b> .....	<b>18</b>
<b>7</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>18</b>
7.1	Le registre de garde à vue .....	18
7.2	Le registre administratif du poste.....	19
7.3	Le registre d'ivresse .....	19
7.4	Le registre spécial des étrangers retenus .....	20
<b>8</b>	<b>Les contrôles</b> .....	<b>20</b>
<b>9</b>	<b>Note d'ambiance</b> .....	<b>20</b>
<b>10</b>	<b>Les observations</b> .....	<b>21</b>